

ARRETE ARS n°2016/2407 du 30 septembre 2016

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
sise 99 Grande Rue - LE VAL D'AJOL (88340)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1er et notamment ses articles L. 5125-7 dernier alinéa, L. 5125-16, R. 5125-30 et R. 5132-37

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence n°12 pour la création d'une officine de pharmacie au 99, Grande Rue au VAL d'AJOL ;

Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement de la déclaration d'exploitation, à compter du 27 février 1984, de l'officine de pharmacie sise 99, Grande Rue au VAL d'AJOL, par Madame Nelly GRANDJEAN, docteur en pharmacie;

Considérant le courrier adressé le 14 juin 2016 par Madame Nelly GRANDJEAN au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine en application des dispositions de l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique ;

Considérant l'avis favorable à la cessation définitive de l'activité de l'officine sise 99, Grande Rue au VAL d'AJOL émis, le 21 juin 2016, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Considérant le courrier électronique du 29 septembre 2016, par lequel Nelly Grandjean informe le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine de la fermeture définitive de l'officine, le 30 septembre 2016, et de la restitution de la licence en vertu de laquelle cette officine était exploitée ;

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nelly GRANDJEAN sise 99, Grande Rue – Le VAL d'AJOL (88340) est enregistrée à compter du 1er octobre 2016.
La licence n° 88#000012 est caduque à compter de cette même date.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex – pour le recours contentieux,

ARTICLE 3 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Nelly GRANDJEAN et dont copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Vosges,

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et du département des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne- Lorraine,


Simon KIEFFER

Claude d'HARCOURT

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
Délégation départementale des Vosges
Service Veille Sécurité Sanitaire
et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-2267

21 SEP. 2016

Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. Et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-2, L 1335-1, et L1338-1 à 5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 110-1, L 220-1 et 2, L 221-1 à L 222-7, L 222-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à 4, L 2215-1 ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et à la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambroisie ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen allergisant constitue un risque pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air, et qu'un plant seul peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollen ;

CONSIDERANT que l'ambroisie provoque des réactions allergiques parfois invalidantes, se traduisant par des symptômes tels que rhinites, conjonctivites, trachéites, urticaires, eczémas, asthmes et induisant des coûts importants en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement beaucoup de milieux : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie peuvent se disséminer sur de très grandes distances du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDERANT que la présence d'ambroisie est avérée dans des départements limitrophes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 – Actions

Afin de lutter contre la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants sont tenus :

- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie,
- de détruire les plants d'ambroisie déjà développés, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Localisation

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 3 – Moyen d’actions

L'élimination non-chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

3.1 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

3.2 – Espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et leurs prestataires (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place.

Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

3.3 – Ouvrages linéaires

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

3.4 – Zones de chantiers

Les travaux et chantiers ne doivent pas conduire à la dissémination des plans ou des graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués ou dénudés lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 4 – Conditions d'intervention

Les connaissances relatives à l'ambrosie mettent en évidence que :

- la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juillet ;
- la pollinisation débute à partir du mois d'août ;
- les graines sont produites à partir du mois d'octobre.

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues dans les dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1 pour lutter contre la prolifération de l'ambroisie, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie, aux frais des intéressés, en application notamment des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les sous-préfets des arrondissements, les maires, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président du conseil départemental des Vosges
- Messieurs les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires des Vosges
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture des Vosges
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges
- Monsieur le président de la chambre des métiers des Vosges
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Monsieur le directeur du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine
- Monsieur le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- Monsieur le président du parc naturel des ballons des Vosges
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes de l'Est
- Monsieur le directeur Territorial Nord-est de Voies Navigables de France
- Monsieur le directeur Régional de la SNCF
- Monsieur le directeur Régional de Réseau Ferré de France

Fait à Epinal, le 21 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DECISION DD88/ARS/2016 – 1 668

**Fixant pour 2016 la Dotation Globale de Financement de
l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail de BELVAL
Géré par l'Association de Belval-Portieux**

N° FINESS : 88 078 360 0

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314.4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/5A/2016/225 du 01 juillet 2016, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 septembre 2016 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2016 ;
- VU** L'arrêté 510/77/DDASS en date du 30 décembre 1997 autorisant la transformation de la ferme hospice de Belval en un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** La décision de délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** Le courrier déposé le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de BELVAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 21 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de BELVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Groupe I	39 568,82 €	662 603,90 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II	555 334,45 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe III	67 700,63 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>dont non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I	651 213,56 €	662 603,90 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II	7 777,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	3 613,34 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de BELVAL est fixée à : 651 213,56 € ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de L'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, 14 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION DD88/ARS/2016 - 1 669
Fixant pour 2016 la Dotation Globale de Financement de
l'Etablissement et Service d'Aide Par le Travail de DINOZE
Géré par l'Association de Paralysés de France

N° FINESS : 88 078 734 6

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314.4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/5A/2016/225 du 01 juillet 2016, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 septembre 2016 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2016 ;
- VU** L'arrêté du préfet de région Lorraine en date du 22 octobre 1987 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail de DINOZE et géré par l'Association des paralysés de France ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** La décision de délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** Le courrier déposé le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de DINOZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs

annexes pour l'exercice 2016 ;

VU Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 21 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de DINOZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Groupe I	63 725,20 €	590 439,82 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	433 456,22 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	93 258,40 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I	571 209,82 €	590 439,82 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	11 844,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	7 386,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de DINOZE est fixée à : 571 209,82 € ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 14 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION DD88/ARS/2016 - 1 670
Fixant pour 2015 la Dotation Globale de Financement de
l'Etablissement et Service d'Aide Par le Travail de NEUFCHATEAU

N° FINESS : 88 078 428 5

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314.4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/5A/2016/225 du 01 juillet 2016, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 septembre 2016 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2016 ;
- VU** L'Arrêté du Préfet de Région Lorraine en date du 14 mai 1981 autorisant la création d'un établissement public dénommé Centre d'Aide par le Travail sis à NEUFCHATEAU ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** La décision de délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** Le courrier déposé le 17 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de NEUFCHATEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 21 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de NEUFCHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Groupe I		1 152 716,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 441,81 €	
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	839 500,00 €	
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	145 774,19 €		
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I		1 152 716,00 €
	Produits de la tarification	1 087 716,00 €	
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de NEUFCHATEAU est fixée à 1 087 716,00 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 14 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION DT88/ARS/2016 – 1 671
Fixant pour 2016 la Dotation Globale de Financement de
l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail
De RAVES
Géré par la Communauté de Communes « Fave, Meurthe, Galilée »

N° FINESS : 88 000 683 8

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314.4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/5A/2016/225 du 01 juillet 2016, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 septembre 2016 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2016 ;
- VU** Vu l'arrêté DGARS N°396 en date du 29 novembre 2010 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** La décision de délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** Le courrier déposé le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de RAVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 21 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de RAVES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Groupe I	25 133,85 €	124 724,86 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	69 241,86 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	30 349,15 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I	121 649,86 €	124 724,86 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	3 075,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0,00 €		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de RAVES est fixée à 121 649,86 € ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4: Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 14 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION DD88/ARS/2016 - 1 672

Fixant pour 2016 le montant et la répartition de la Dotation Globalisée de Financement commune à l'ensemble des Etablissements et Services d'Aide Par le Travail gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314.4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/5A/2016/225 du 01 juillet 2016, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 septembre 2016 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2016 ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** La décision de délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges en date du 20 janvier 2014 pour une durée de 5 ans à partir de l'exercice 2013;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du CPOM signé le 20 janvier 2014, La Dotation Globalisée Commune aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges à: 4 599 257,92 € dont :

ESAT de ST-DIE N°FINISS	88 078 326 8 : 1 405 004,60 €
ESAT de ST-AME N°FINISS	88 078 514 2 : 827 053,98 €
ESAT de CONTREXEVILLE N°FINISS	88 078 858 3 : 821 499,42 €
ESAT d'EPINAL N°FINISS	88 078 329 5 : 1 545 699,92 €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication ;

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de la Santé,
La Déléguée Départementale,



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION DD88/ARS/2016 - 1 673
Fixant pour 2016 la Dotation Globale de Financement de
l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail d'EPINAL, géré par
l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence
et les Adultes

N° FINESS 88 078 899 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
LORRAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314.4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/5A/2016/225 du 01 juillet 2016, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 septembre 2016 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2016 ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** La décision de délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes en date du 01 janvier 2012 pour une durée de 5 ans à partir de l'exercice 2013;

- VU** l'arrêté DGARS/N°2012-966 du 12 septembre 2012 portant fermeture et transfert de l'autorisation et de l'activité de l'ESAT « Les Tilleuls » à EPINAL à l'ESAT AVSEA d'EPINAL géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes;
- VU** l'arrêté DGARS/N°2013-0101 du 05 février 2013 autorisant l'extension de 4 places à l'ESAT d'EPINAL géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes, visant à porter sa capacité totale à 151 places.

DECIDE

- Article 1 :** La Dotation Globalisée de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les adultes est fixée pour l'exercice 2016 à : 1 848 247,12 € ;
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication ;
- Article 3 :** Le Directeur Général de L'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 14 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION DD88/ARS/2016 - 1 674
Fixant pour 2016 la dotation globale de financement de l'Etablissement
et Service d'Aide Par le Travail « Florebois » à SAINT-NABORD géré
par la Fédération Médico-sociale des Vosges

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314.4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JO du 21 août 2016 ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/5A/2016/225 du 01 juillet 2016, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 septembre 2016 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2016 ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** La décision de délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et la Fédération Médico-Sociale des Vosges en date du 19 février 2010 pour une durée de 5 ans à partir de l'exercice 2010 ;

VU L'avenant N°2 du 17 décembre 2015 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010 – 2014 du 19 février 2014 ;

DECIDE

Article 1 : La Dotation Globalisée de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « FLOREBOIS » de SAINT-NABORD géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges est fixée pour l'exercice 2016 à : 1 587 832,11 € ;

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication ;

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 14 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POËT